

**Commission permanente de contrôle
des sociétés de perception et de répartition des droits**

RAPPORT DE VERIFICATION

« LA REPARTITION DES DROITS »

SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES (SCPP)

EXERCICES 2010-2015

Janvier 2017

En application de l'article L. 321-13-al.II du code de la propriété intellectuelle (CPI), la Commission permanente a procédé au contrôle de la société de perception et de répartition des droits SCPP, qui a porté sur la répartition des droits sur la période 2010-2015.

Un rapport provisoire lui a été adressé auquel elle a répondu par écrit le 16 novembre 2016.

La Commission permanente a délibéré et arrêté le présent rapport particulier le 13 janvier 2017.

Elle invite la société à le porter à la connaissance de ses membres lors de sa prochaine assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE I LES DROITS A REPARTIR	11
I - LE FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS A REPARTIR ...	11
A - Le cadre législatif des répartitions	12
B - Le cadre statutaire et conventionnel des répartitions	14
II - L'EVOLUTION DES DROITS REPARTIS	16
A - L'évolution des répartitions entre 2010 et 2015	16
B - Les retenues statutaires	18
C - L'évolution des droits non répartis entre 2010 et 2015	20
III - L'EVOLUTION DES MONTANTS REPARTIS PAR	
BENEFICIAIRE	23
IV - L'EVOLUTION DES DELAIS DE LA REPARTITION.....	24
V - L'évolution de la trésorerie.....	29
CHAPITRE II LES MODALITES DE LA REPARTITION.....	31
I - LES REGLES DE REPARTITION	31
A - Un système de pesée complexe et coûteux	31
1 - La pesée relative aux ventes pour la répartition de la copie privée sonore et une partie de la rémunération équitable	31
2 - La pesée relative aux diffusions pour la rémunération équitable	32
B - Présentation générale des modalités communes de fixation des droits	35
C - Présentation des modalités de calcul par type de droits.....	36
II - LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES OEUVRES ET DES BENEFICIAIRES	37
A - L'IDENTIFICATION DES OEUVRES.....	37
1 - Le code ISRC : outil d'identification des phonogrammes pour les producteurs.....	38
2 - Les modalités d'identification selon les types de droits.....	40
3 - L'évolution du taux d'identification des oeuvres	43
B - L'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES	43
1 - L'évolution de la population des bénéficiaires.....	43
2 - Les dispositifs d'identification des ayants droits	44
3 - Les dispositifs d'identification des bénéficiaires sans adresse	45
4 - L'identification des œuvres françaises à l'étranger.....	46
III - LES CONTROLES	47
A - LES DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE	48
1 - L'organisation et les moyens de contrôle	48
2 - Les outils de contrôle : des procédures informatisées	49
3 - La dématérialisation des procédures pour faciliter l'identification.....	52

4 - Les relevés de répartition adressés aux bénéficiaires sont clairs et ne génèrent aucun contentieux	53
B - LE CONTRÔLE EXTERNE	55
CONCLUSION	57

INTRODUCTION

Créée en 1985¹, la Société civile des producteurs de phonographiques (SCPF) est une des deux sociétés civiles françaises de perception et de répartition de droits des producteurs de phonogrammes² et/ou de vidéogrammes français ou étrangers. A ce titre, elle autorise les utilisateurs à effectuer certaines exploitations de phonogrammes et vidéo musiques appartenant aux membres de la SCPP, perçoit et répartit les droits revenant à ses associés, protège ces droits par le contrôle de l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes et, plus généralement, défend l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres ainsi que les intérêts matériels et moraux de ses associés.

Elle compte parmi ses membres les trois principaux acteurs du secteur : Universal Music Group³, Sony Music Entertainment et Warner Music group. Ces sociétés représentaient en 2013 environ 58% du marché, en diminution depuis 2011. La SCPP administre un répertoire de près de 5 millions de titres enregistrés et plus de 50 000 vidéo musiques, ce qui représente en 2014 près de 72% des droits des producteurs français.

Elle assure la perception et la répartition des droits, correspondants aux utilisations des phonogrammes vidéogrammes de ses membres au titre de la gestion collective

¹Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

² Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

³ En novembre 2011, Universal Music Group a racheté EMI Group ramenant le nombre des « majors » de quatre à trois.

obligatoire de leurs droits à rémunération (rémunération équitable et copie privée) et volontaire de leur droit exclusif d'autoriser.

La SCPP a constitué, avec l'autre société de gestion des droits des producteurs, la Société des producteurs de phonogrammes de France (SPPF), une société intermédiaire, la Société civile des producteurs associés (SCPA) ayant pour objet la perception et la répartition entre la SCPP et la SPPF des droits issus de licences légales (rémunération équitable, copie privée sonore et audiovisuelle) et des droits exclusifs liés à l'usage de phonogrammes pour les attentes téléphonique ou par les chaînes de télévision.

La SCPP est aujourd'hui l'une des premières sociétés de gestion au monde par le montant des droits qu'elle perçoit et répartit. Le montant des droits répartis, comme celui des droits perçus, n'a cessé d'augmenter depuis la création de la société. Les perceptions de la SCPP ont quasiment triplé (+260%) en vingt ans.

Cette hausse s'explique notamment par la croissance de la perception, puis de la répartition, des droits relatifs à la rémunération équitable, notamment grâce à l'amélioration du fonctionnement de la SPRÉ à partir de 1995 qui lui a permis de percevoir progressivement les rémunérations dues et la révision des barèmes intervenus depuis 2010, ainsi que de ceux relatifs à la copie privée à partir de 2001 avec le développement de la copie privée numérique. Par ailleurs, à partir de 2004, la perception des droits phonographiques, quoique de moindre ampleur, est en progression. Les perceptions de la SCPP en 2015 ont dépassé leur record à plus de 82 M€, grâce à d'importantes régularisations de rémunérations pour copie privée, soit de la part de redevables, soit de la part de la SPPF et à de bonnes perceptions de rémunération équitable.

Les droits répartis sont les droits qui ont été portés au compte des ayants droits ou affectés aux aides à la création.

Entre 2010 et 2015, le montant des droits répartis est passé de 64,2 M€ à 84,1 M€, soit une hausse de 31%, presque aussi élevée que celle des perceptions (65 M€ en 2010 et 87,9 M€ en

2015, soit une hausse de 35%). Plusieurs facteurs expliquent cette performance : les régularisations de la copie privée sonore (CPS) et de la rémunération équitable (RE) des années 2009 à 2011 suite à un audit sur les répartitions sur ventes (+1,5 M€) réalisé par un cabinet d'audit externe et une augmentation de la pesée définitive des droits de la SCPP au titre de la CPS de l'année 2013 par rapport à l'évaluation provisoire.

Si la répartition de certains droits s'effectue rapidement compte tenu de l'identification rapide du bénéficiaire et du montant à verser, comme les droits relatifs à la diffusion des vidéomusiques (facturation directe titre par titre), d'autres, en revanche, tels que les droits de rémunération équitable ou ceux de la copie privée, nécessitent d'importants développements (constitution de bases de données, élaboration de règles de répartition et conclusions d'accords avec l'autre société de perception et de répartition des droits de producteurs de phonogramme, la SPPF) qui génèrent des délais importants de paiement aux ayants droits.

Chapitre I

Les droits à répartir

Après avoir perçu les sommes qui sont dues aux producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes auprès des différents usagers de phonogrammes (radios, télévisions, lieux sonorisés,...), les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes effectuent un certain nombre de retenues.

La première correspond à l'application d'un taux de retenue sur ces sommes afin de financer leurs frais de gestion. Au-delà de cette retenue dite « statutaire », un certain nombre de montants ne sont pas répartis soit parce qu'ils constituent des réserves réglementaires, soit parce qu'une partie d'entre eux sont légalement consacrés à des dépenses d'actions d'intérêt général (copie privée), soit enfin parce qu'il n'a pas été possible de les répartir (droits dits « non répartisables »).

A l'issue de ces différentes retenues, les répartitions sont réalisées entre les différents bénéficiaires de la SCPP.

I - Le fondement juridique des droits à répartir

Les dispositions juridiques qui réglementent les répartitions résultent des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), des statuts et du règlement général de la SCPP, des mandats de gestion qui sont confiés à la SCPP par ses associés et des décisions prises par le Conseil d'Administration de la SCPP, soumises à la ratification ou à l'approbation des associés lors des Assemblées Générales annuelles.

Compte tenu de la complexité des modalités de calcul de répartition de ces droits, la SCPP a produit une note de synthèse

de l'ensemble de ces règles qui est disponible aux associés et ayants droits sur le site internet afin de leur faciliter la compréhension du processus de répartition.

A - Le cadre législatif des répartitions

Il concerne notamment les dispositions relatives à la répartition des licences légales :

- concernant la rémunération équitable, les sommes mises en répartition ont été perçues auprès des radios, des télévisions, des lieux sonorisés et des discothèques en application des articles L. 214-1 et suivants du CPI. Les sommes encaissées auprès de ces usagers le sont par la SPRÉ qui les répartit à 50% auprès des artistes (ADAMI, SPEDIDAM) et à 50% auprès des producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- s'agissant de la copie privée sonore, les sommes mises en répartition résultent des articles L. 311-1 et suivants du CPI. Les sommes sont encaissées par COPIE FRANCE qui les répartit entre trois collègues : 50% pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 25% pour les artistes et 25% pour les producteurs de phonogrammes ;
- pour la copie privée audiovisuelle, COPIE FRANCE répartit les sommes encaissées à raison de 1/3 pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 1/3 pour les artistes et 1/3 pour les producteurs de phonogrammes. La PROCIREP perçoit de COPIE FRANCE la part « producteurs » de la copie privée audiovisuelle des vidéogrammes musicaux de format court (vidéomusiques) ainsi que des vidéogrammes constitutifs de sketches, de concerts, d'émissions de variété.

Les critères et modalités de répartition prennent notamment en compte la durée de protection des phonogrammes qui est de 50 années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Ainsi, les phonogrammes fixés ou publiés antérieurement à l'année de droit considérée, moins 51 ans, ne sont pas pris en compte dans le cadre des répartitions de droits dus au titre des diffusions de l'année de droit considérée en application des dispositions de l'article L. 211-4, II du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Toutefois, la loi du 20 février 2015 prévoit une durée de protection prolongée de 20 ans, soit 70 ans pour les phonogrammes fixés et publiés ou communiqués au public depuis le 1^{er} janvier 1963 et qui ne sont pas tombés dans le domaine public au 1^{er} novembre 2013.

Par ailleurs, s'agissant des droits issus des licences légales, sont qualifiés de « répartissables » les phonogrammes dont le premier enregistrement a été fixé dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne, élargie aux pays membres de l'AELE⁴, quelle que soit la nationalité du producteur. Pour la rémunération équitable, les phonogrammes qualifiés de « répartissables » sont également ceux qui ont été fixés dans l'un des Etats ressortissants de la Convention de Rome ou par un producteur ressortissant de ladite Convention, à l'exclusion des Etats ayant émis des réserves totales sur l'application du principe du droit à rémunération équitable institué par l'article 12 de la convention de Rome.

Pour ce qui concerne la gestion collective par la SCPP des droits d'autoriser des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes auprès de certaines catégories d'usager qui utilisent de façon massive de la musique (webradios, fournisseurs de programmes de musique d'ambiance, fournisseurs et usagers finaux d'attentes téléphoniques ou sites internet), les critères de

⁴ Islande, Suisse, Norvège et Lichtenstein

fixation et de nationalité du producteur ne s'appliquent pas dans le cadre de leur répartition. Seul s'applique le critère lié à la durée de protection.

Conformément à l'article L. 321-9 du CPI, toutes les sommes perçues au titre des droits de licence légale ne sont pas directement affectées aux bénéficiaires de droits. En effet, une partie des perceptions sont affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;
- la totalité des sommes qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition⁵.

B - Le cadre statutaire et conventionnel des répartitions

Les statuts de la SCPP prévoient des dispositions relatives à la répartition des droits aux associés. Son article 4.2 prévoit ainsi que la SCPP a pour objet « *la perception et la répartition des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes, aux artistes-interprètes de ceux-ci, ou à leurs ayants cause à titre particulier du fait de l'utilisation des phonogrammes ou des vidéogrammes* :

- *soit en vertu des lois et conventions internationales lorsqu'elles prescrivent l'exercice collectif des droits*

⁵ La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes (...) ;

- *soit en vertu des contrats généraux qui sont ou seront passés avec les utilisateurs des phonogrammes ou des vidéomusiques ;*
- *soit en vertu des accords collectifs entre les organismes représentant les producteurs de phonogrammes et ceux représentant les artistes interprètes. »*

La deuxième partie du règlement général de la SCPP consacrée aux enregistrements et aux droits comprend un chapitre consacré aux déclarations et un autre aux répartitions.

Au sein de ce dernier, l'article 20 prévoit que « *le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour établir la répartition par groupement de programmes, par phonogrammes ou par vidéomusiques. Les principes généraux des répartitions sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Les modalités d'application et les règles de répartition sont établies par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de perception et de répartition.* » Cette dernière est composée de 12 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale et a pour objet le « *contrôle de la régularité des perceptions et des répartitions* ».

Il convient de signaler que les répartitions des droits effectuées au titre du droit exclusif relevant d'une gestion collective sont soumises à la mise en œuvre des dispositions de la convention collective « musiciens » entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 et font l'objet du prélèvement au titre de la retenue « musiciens » de 6%.

II - L'évolution des droits répartis

A - L'évolution des répartitions entre 2010 et 2015

Le montant des répartitions de la SCPP a augmenté de 31% entre 2010 et 2015 et s'établit à 84 M€ en 2015 (64 M€ en 2010). Ce montant reste légèrement inférieur sur l'ensemble de la période à celui des perceptions qui s'établit à 88 M€ en 2015 (67 M€ en 2010). L'écart entre le niveau de perceptions et de montants mis en répartition par la société n'a pas évolué entre 2010 et 2015 puisque les montants mis en répartition en 2010 et 2015 représentaient 96% des montants perçus la même année.

**Tableau n° 1 : Evolution des perceptions et répartitions selon la catégorie des œuvres et le type d'exploitation (hors régularisations)
(En M€)**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PERCEPTIONS						
Droits généraux dont :	14,7	18,6	21,1	25,0	26,3	27,4
<i>Lieux publics (lieux sonorisés rémunération équitable)</i>	10,7	14,6	16,8	19,7	21,0	22,0
<i>Salles et discothèques (rémunération équitable)</i>	4,0	4,0	4,3	5,3	5,3	5,4
Droits phono, vidéo et divers	15,9	20,1	16,6	16,1	16,3	17,7
Rémunération pour copie privée	17,0	18,0	16,6	16,1	16,3	17,7
Multimédia, Internet, téléchargements (web radios et écoutes d'extraits)						
Droits télévision (rémunération équitable et droits d'autorisation)	5,8	3,7	5,9	5,0	4,3	4,6
Droits radio	9,8	10,1	10,3	10,9	10,4	10,1
Divers	1,8	1,7	1,9	1,9	1,6	1,7
Droits de l'étranger	1,7	1,5	1,2	1,4	1,9	1,4
Total	66,7	73,8	71,7	80,2	80,2	87,9
REPARTITIONS						
Droits généraux dont :	13,6	13,7	16,6	19,8	24,1	24,1
<i>Lieux publics (lieux sonorisés rémunération équitable)</i>	9,9	10,7	13,2	15,6	19,3	19,4
<i>Salles et discothèques (rémunération équitable)</i>	3,7	3,0	3,4	4,2	4,8	4,7
Droits phono, vidéo et divers	15,5	18,6	19,9	16,9	17,3	18,0
Rémunération pour copie privée	18,6	13,8	22,3	15,8	21,5	26,7
Multimédia, Internet, téléchargements (web radios et écoutes d'extraits)						
Droits télévision (rémunération équitable et droits d'autorisation)	4,1	2,2	2,7	3,0	3,7	3,6
Droits radio	9,1	7,4	8,1	8,6	9,6	8,9
Divers	2,2	1,4	2,1	2,0	1,8	1,9
Droits de l'étranger	1,2	1,0	1,2	1,3	1,5	0,9
Total	15,0	14,3	17,2	18,8	23,5	21,0

Source : SCPP

L'écart entre les montants perçus et répartis s'explique d'une part par l'application d'un taux de retenue sur les droits

perçus qui couvre les coûts relatifs à la gestion de la SCPP (il représente 7,3 M€ en 2015) et d'autre part par l'existence de montants qui ne sont pas répartis.

B - Les retenues statutaires

Une retenue statutaire sur les droits perçus est effectuée avant la répartition et permet de couvrir les frais de gestion de la société. Les taux de la retenue statutaire sont fixés par l'assemblée générale des sociétaires. Depuis le 1er janvier 2001, la retenue statutaire est considérée comme acquise lors de l'émission de l'avis de crédit quelle que soit la nature de droit.

Ces taux de retenues établis pour chacun des types de droit en fonction de leur coût de gestion évoluent chaque année comme le montre le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 2 : Evolution des taux de gestion de la SCPP par type de perceptions en 2015

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	Taux moyen gestion (1)	Taux moyen gestion avec missions (2)	Taux moyen gestion	Taux moyen gestion avec missions	Taux moyen gestion	Taux moyen gestion avec missions	Taux moyen gestion	Taux moyen gestion avec missions	Taux moyen gestion	Taux moyen gestion avec missions	Taux moyen gestion	Taux moyen gestion avec missions
Rémunération équitable	7,32%	8,59%	8,26%	9,67%	7,83%	9,42%	7,38%	8,72%	7,71%	9,10%	7,16%	8,30%
Copie privée sonore	2,37%	3,23%	1,90%	2,58%	1,67%	2,32%	2,17%	2,96%	2,09%	2,80%	2,64%	3,51%
Copie privée audiovisuelle	0,07%	0,08%	0,07%	0,08%	-0,04%	-0,04%	0,00%	0,00%	0,01%	0,02%	0,01%	0,01%
Copie privée image fixe	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,04%	0,06%	0,03%	0,05%	0,02%	0,02%	0,01%	0,01%
Vidéomusiques	0,94%	1,32%	0,91%	1,29%	0,82%	1,16%	0,76%	1,07%	0,81%	1,13%	0,74%	1,01%
Attentes téléphoniques	0,74%	0,82%	0,71%	0,79%	0,70%	0,79%	0,73%	0,79%	0,67%	0,73%	0,62%	0,67%
Droits phonographiques Télévisions	0,32%	0,45%	0,37%	0,53%	0,33%	0,47%	0,30%	0,42%	0,25%	0,34%	0,27%	0,37%
Droits phonographiques autres usagers	0,17%	0,24%	0,18%	0,25%	0,12%	0,18%	0,11%	0,16%	0,17%	0,24%	0,11%	0,16%
Droits usagers étrangers	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

(1) Taux moyen de gestion : il comprend les coûts de la société de perception et de répartition

(2) Taux moyen de gestion avec missions : il comprend en sus les missions confiées à la société en dehors de la perception et de la répartition (lutte anti-pirateries, financement d'outils professionnels)

Source : SCPP

Le taux de retenue moyen de la SCPP est, en 2015, de 8,8% (9,3% en 2014).

Concernant le montant des retenues prélevées par les sociétés qui perçoivent des droits en partie pour le compte de la

SCPP, le taux de retenue totale, c'est-à-dire les prélèvements successifs opérés par les différentes sociétés, que supportent les membres de la SCPP, s'élève à 14,04% contre 14,38% en 2014.

Tableau n° 3 : Evolution des taux de gestion de la SCPP par type de perceptions en 2015

	Retenue SPRE	Retenue COPIE FRANCE	Retenue PROCIR EP	Retenue SORIM AGE	Retenue SCPA	Retenue SCPP Gestion	Retenue SCPP Missions	Taux cumulé retenues gestion	Taux cumulé retenues avec missions
Rémunération équitable	9,18%				0,20%	7,80%	2,90%	16,43%	19,06%
Copie privée sonore		0,80%			0,20%	7,80%	2,90%	8,72%	11,59%
Copie privée audiovisuelle		0,80%	6,10%		0,20%	4,38%	1,62%	11,10%	12,62%
Copie privée image fixe		0,80%		0,20%	0,20%	7,80%	2,90%	8,91%	11,77%
Vidéomusiques						4,38%	1,62%	4,38%	6,00%
Attentes téléphoniques					20,00%	7,80%	2,90%	26,24%	28,56%
Droits phonographiques Télévisions						7,80%	2,90%	7,80%	10,70%
Droits phonographiques autres usagers						7,80%	2,90%	7,80%	10,70%
Droits usagers étrangers								-	-

Source : SCPP

C - L'évolution des droits non répartis entre 2010 et 2015

Au-delà des retenues réalisées sur les droits perçus par la SCPP, un certain nombre de montants ne sont pas répartis soit parce qu'ils constituent des réserves réglementaires, soit parce qu'une partie d'entre eux sont légalement consacrés à des dépenses d'actions d'intérêt général (copie privée), soit enfin parce qu'il n'a pas été possible de les répartir (droits dits « non

répartissables »)⁶. Dans ce dernier cas, ces montants sont également légalement consacrés à des actions d'intérêt général.

Le tableau n° 4 présente, à partir des droits perçus auxquels ont été soustraits les montants des retenues consacrées aux dépenses de gestion, la ventilation des montants mis en répartition et non répartis par secteurs de droit en 2015.

Tableau n° 4 : Ventilation des droits répartis en 2015

Secteurs de droits répartis	Dates	Montants bruts	Retenues statutaires	Aides à la création	Non répartissables	Producteurs
Rémunération équitable	Juillet-novembre 2015	34,4	3,9	-	8,2	22,4
Copie privée	Mars- juillet- novembre Décembre 2015	26,6	2,2	6,6	2,4	17,8
Vidéomusiques	2015	17,0	1,0	-	-	16,0
Droits d'autoriser	Juillet novembre 2015	5,9	0,6	-	-	5,4
Total droits mis en répartition	2015	84,1*	7,6	6,7	8,2	61,6

* : il convient d'ajouter 0,2 M€ au titre des produits financiers générés en 2014, soit un montant total réparti, net de frais de gestion et hors aides versées à la création, de 61,8 M€ en 2015.

Source : rapport d'activité SCPP 2015

⁶ A titre d'exemple, tous les phonogrammes fixés aux Etats-Unis diffusés en radio, télévision ou dans les lieux sonorisés génèrent des droits qui ne doivent pas être réglés aux producteurs. Les rémunérations calculées pour ces phonogrammes sont dites « non répartissables ».

Ainsi, parmi les montants non versés directement aux producteurs, on trouve les retenues statutaires pour un montant de 7,6 M€, les aides à la création pour 6,7 M€ et les montants « non répartisables ». Ils représentent 8,2 M€ en 2015.

Le tableau n° 5 présente l'évolution du montant des droits non répartisables entre 2010 et 2015 au sein de la ventilation des droits perçus au titre de la rémunération équitable.

Tableau n° 5 : Evolution des droits non répartisables entre 2010 et 2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant rémunération équitable brut	24 341 419	21 996 121	25 847 509	29 841 537	35 159 307	34 499 523
Retenue statutaire	2 592 369	2 581 756	3 113 901	3 392 361	3 820 524	3 871 589
Non répartisables juridiques	5 729 607	5 716 427	6 491 080	8 021 478	9 678 326	8 186 313
Montant versé aux producteurs	16 019 443	13 697 939	16 242 527	18 427 698	21 660 456	22 441 621

Les montants indiqués ci-dessus correspondent aux montants répartis lors des exercices 2010 à 2015, quelles que soient les années de droit considérées.

Source : SCPP

Les non répartisables en raison de la disparition ou de l'absence de l'adresse du bénéficiaire sont négligeables.

Les droits « non répartisables » à proprement parler correspondent aux droits de la rémunération équitable correspondant à des phonogrammes qui relèvent du domaine public ou dont le premier enregistrement n'a pas été fixé dans l'un des Etats membres de la communauté européenne élargie aux pays membres de l'AELE ou dans l'un des Etats ressortissants de la Convention de Rome par un producteur ressortissant de cette Convention.

Au cours des différents contrôles automatiques et manuels de la SCPP, un certain nombre de phonogrammes déclarés par plusieurs déclarants de la SCPP sont décelés par cette dernière. Les droits générés par ces phonogrammes sont affectés dans un compte de « réserves » dans l'attente d'un accord entre les sociétés revendicatrices.

Par ailleurs, la SCPP et la SPPF travaillent depuis 1999 sur l'identification et le traitement des doublons « externes » qui peuvent conduire à bloquer certains droits. L'annexe 2 du protocole d'accord « Répartitions II » du 15 juillet 2011 est consacrée à la détection et au traitement des doubles déclarations de phonogrammes dans les répertoires de la SCPP et de la SPPF.

Enfin, le protocole d'accord signé entre la SCPP et la SPPF le 10 mars 2000 prévoit dans son article 2 que les sommes non répartissables sont évaluées globalement au niveau du collègue « producteur », par secteur de droit et par année de droit, à l'issue des répartitions effectuées en commun par la SCPP et la SPPF. Ces sommes sont ensuite partagées entre les deux sociétés au prorata de leur poids respectif évalués sur les sommes répartissables.

III - L'évolution des montants répartis par bénéficiaire

Entre 2010 et 2015, la moyenne et la médiane des montants répartis par bénéficiaire de la SCPP sont les suivantes.

Tableau n° 6 : Evolution de la moyenne et de la médiane des rémunérations (1) par bénéficiaire SCPP entre 2010 et 2015 (En €)

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Moyenne	38 036	28 807	33 579	31 107	36 645	33 118
Médiane	285	222	225	219	246	115

(1) Les rémunérations prennent en compte les répartitions provisoires et définitives de l'exercice considéré, hors vidéomusiques et CPA. Ces montants correspondent aux répartissables, nets de retenue SCPP

Source : SCPP

La moyenne des montants répartis est de 33 118 € par bénéficiaire de la SCPP en 2015. Elle a diminué de 13% par rapport à 2010 (38 036 €). On peut toutefois noter que la médiane

des montants répartis est nettement inférieure car elle s'établit à 115 € en 2015, ce qui signifie que les montants répartis sont concentrés au sein de quelques bénéficiaires et que les nombreux autres reçoivent des montants faibles. Par ailleurs, le phénomène de concentration s'intensifie puisque le montant de la médiane des bénéficiaires diminue depuis 2010.

La médiane atypique de 2015 est liée aux nouveaux calculs des droits de la copie privée au titre des années 2009 à 2011 qui ont généré des répartitions supplémentaires à la SCPP (cf. introduction).

IV - L'évolution des délais de la répartition

La SCPP procède aux répartitions des sommes collectées selon la périodicité suivante :

- pour les sommes perçues au titre de la copie privée sonore, le calcul de la répartition définitive sur les ventes de l'année N-2 est effectué en mars de l'année N. Il s'agit de la première phase du calcul des unités de compte avant l'audit réalisé par le prestataire externe. Le calcul de la répartition provisoire sur les ventes de l'année N-1 est effectué en juin de l'année N et en octobre de l'année N s'effectue la mise en répartition définitive des sommes perçues pendant l'année N ;
- pour les sommes perçues au titre de la rémunération équitable, la répartition s'effectue l'année suivant celle de la perception, en juin et en novembre. Elle se poursuit au fil de l'eau jusqu'à la clôture du relevé en N+5 ;
- pour les sommes perçues au titre des autres utilisations de phonogrammes relevant du droit d'autoriser du producteur, la répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juin et en novembre.

Le rythme de la répartition défini par le conseil d'administration n'a pas évolué depuis 2010. Cependant, ce dernier a décidé en 2015 que la rémunération pour copie privée des phonogrammes sera répartie exclusivement sur les ventes à compter de l'année de droits 2016, alors qu'une faible quote-part était précédemment répartie sur les diffusions des radios (7%), les enquêtes sur les pratiques de copie des consommateurs ayant montré que la radio n'était plus une source de copie significative. Cette modification a eu pour effet de raccourcir de 3 ans le délai de répartition de cette quote-part.

Les délais de répartition ne sont pas les mêmes selon les secteurs de droits.

En effet, les droits perçus par une société intermédiaire avant répartition entre la SCPP et la SPPF impliquent généralement des délais de transmission et de traitement. C'est le cas des droits issus de la rémunération équitable perçus par la SCPA auprès de la SPRÉ. Dans ce cas, les fichiers de relevés de diffusion adressés de l'année N reçus par la SPRÉ sont chargés au premier trimestre de l'année N+1 et traités par la SCPP jusqu'au 15 octobre de l'année N+1 pour répartition au 15 novembre N+1 pour les radios privées et l'année suivante, soit en N+2, pour les radios publiques.

De même, la répartition des droits liés à la copie privée audiovisuelle nécessite d'échanger les fichiers entre la SPPF et la SCPP afin d'établir la pesée en commun.

C'est également le cas de certains droits exclusifs collectés par la SCPA (attentes téléphoniques, droits exclusifs en provenance des télévisions). Le processus est le même que celui de la rémunération équitable en termes de chargements de relevés qui proviennent de la SCPA et non de la SPRÉ et de leur identification. Le processus de répartition est néanmoins plus simple car il n'existe pas de notion de droits non répartissables liée aux critères juridiques du lieu de fixation et de nationalité du producteur.

Pour les autres droits de reproduction et de communication au public des phonogrammes, les relevés sont

adressés directement par les usagers en vertu des contrats qu'ils ont signés avec la SCPP. Les identifications sont faites au réel des relevés de diffusions disponibles à l'instar des travaux effectués dans le cadre de la rémunération équitable, ce qui retarde le paiement des répartitions.

Pour la rémunération équitable et les droits exclusifs d'autorisation des phonogrammes (attentes téléphoniques, droits télévision, autres droits exclusifs de reproduction et de communication des phonogrammes), les perceptions correspondent au partage provisoire entre la SCPP et la SPPF qui sera régularisé en n+7 (soit respectivement en 2018 et 2019 pour les années de droit 2011 et 2012) alors que la répartition est faite au réel.

Pour les droits de diffusion des vidéomusiques, la SCPP reçoit mensuellement des relevés des diffuseurs qui sont comparés avec la base SCPP. La répartition de ces droits peut être réalisée assez rapidement,

Le tableau n° 7 relatif au délai de répartition des montants perçus en 2011 et 2012 par la SCPP illustre ces constats. Les montants indiqués correspondent à l'année de droit pour la perception, quels que soient les exercices de la perception, et à l'exercice pour les mises en répartition.

Tableau n° 7 : Délai de répartition des montants perçus en 2011 et 2012 par la SCPP par secteurs de droits (en €)

Copie privée audiovisuelle et sonore et Rémunération équitable											
Copie privée audiovisuelle				Copie privée sonore				Rémunération équitable			
Perception de l'année		Mis en répartition *		Perception de l'année		Mis en répartition *		Perception de l'année **		Mis en répartition	
2011	118 439	2011	-	2011	16 135 641	2011	-	2011	29 373 144	2011	-
		2012	-			2012	11 241 217			2012	23 077 586
		2013	88 829			2013	105 075			2013	5 044 394
		2014	-			2014	-			2014	951 079
		2015	-			2015	335 328			2015	642 502
		2016	-			2016 (estimé)	420 111				-
2012	80 511	2012	-	2012	15 204 585	2012	-	2012	32 258 336	2012	-
		2013	-			2013	10 894 541			2013	27 056 265
		2014	60 383			2014	797 369			2014	5 642 643
		2015	-			2015	-			2015	-436 379
		2016	-			2016 (estimé)	-288 472			2016	-

* Pour la Copie Privée audiovisuelle et la Copie Privée Sonore, le montant mis en répartition correspond aux perceptions après retenue de 25% affectée à l'Aide à la Création.

** Pour la RE, les attentes téléphoniques, les Droits télévision et les autres droits exclusifs, les perceptions correspondent au partage provisoire entre la SCPP et la SPPF qui sera régularisé en n+7 (soit respectivement en 2018 et 2019 pour les années de droit 2011 et 2012) alors que la répartition est faite au réel.

Droits vidéomusiques, attentes téléphoniques et droits Télévision											
Droits vidéomusiques				Attentes téléphoniques				Droits télévision			
Perception de l'année		Mis en répartition		Perception de l'année **		Mis en répartition		Perception de l'année **		Mis en répartition	
2011	15 848 322	2011	8 008 573	2011	1 876 973	2011	-	2011	3 003 508	2011	-
		2012	6 349 413			2012	1 231 648			2012	-
		2013	1 434 349			2013	155 984			2013	1 473 516
		2014	1 418			2014	78 746			2014	431 467
		2015	54 568			2015	28 180			2015	12 741
		2016	-			2016 (au 10/07/16)	12 141			2016 (au 10/07/16)	30 311
2012	15 212 167	2012	8 267 335	2012	1 916 680	2012	-	2012	3 206 894	2012	-
		2013	5 413 409			2013	1 416 973			2013	-
		2014	1 495 274			2014	25 294			2014	1 722 508
		2015	35 774			2015	282 970			2015	243 799
		2016	375			2016 (au 10/07/16)	13 067			2016 (au 10/07/16)	40 192

Autres droits exclusifs							
Autres droits phonos (sonorisateurs, sites Internet, fournisseurs d'attentes, webradios,...)				Sociétés de perception étrangères			
Perception de l'année **		Mis en répartition		Perception de l'année		Mis en répartition	
2011	1 282 895	2011	-	2011	1 386 646	2011	518 065
		2012	122 734			2012	868 581
		2013	924 520			2013	
		2014	14 272			2014	
		2015	0			2015	
2012	1 337 653	2012	-	2012	1 363 387	2012	574 105
		2013	79 685			2013	789 283
		2014	1 045 436			2014	
		2015	0			2015	

Source : SCPP

Pour pallier la distorsion temporelle entre la perception et la répartition des droits, les sociétés de perception et de répartition des droits ont mis en place un système d'avances dont profitent la plupart des labels. La SCPP propose ainsi une avance calculée sur la moyenne des droits perçus sur les deux dernières années, ce qui permet à ses associés de bénéficier d'une trésorerie plus confortable.

V - L'évolution de la trésorerie

Le décalage entre les montants perçus et la répartition de ces derniers se manifeste dans le niveau de trésorerie qui a plus que doublé, passant de 18 M€ en 2010 à 39 M€ en 2015. Il représente en 2015 un peu moins de six mois de droits répartis.

Tableau n° 8 : Evolution des montants de la ventilation de la trésorerie de la SCPP entre 2010 et 2015 (en millier d'€)

en milliers d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prescription quinquennale non versable aux aides	1 112	1 408	603	276	201	185
Prescription quinquennale à verser au profit de l'action culturelle	49	500	-	-	837	2 839
Droits en attente de versement	2 089	2 091	1 931	5 039	3 137	3 592
Droits en attente de répartition	1 182	3 782	6 582	12 400	9 900	10 200
Non répartisables en attente de versement en aides en n+1	6 320	6 261	7 276	9 273	11 246	9 951
Droits en attente d'identification	7 318	8 956	5 794	5 869	7 513	12 196
	18 070	22 999	22 186	32 858	32 835	38 963

Source : SCPP

L'augmentation de la trésorerie s'explique par la croissance des droits en attente de répartition qui passent de 1,2 M€ à 10,2 M€. Plus accessoirement, les réserves pour titres en cours d'identification augmentent, passant de 7 M€ en 2010 à 12 M€ en 2015. Enfin, le montant des subventions accordées au titre des actions d'intérêt général restant à payer augmente, passant de 6,3 M€ en 2010 à 10 M€ en 2015.

Chapitre II

Les modalités de la répartition

I - Les règles de la répartition

A - Un système de pesée complexe et coûteux

La répartition des droits par la SCPA entre la SPPF et la SCPP s'est longtemps effectuée sur une base forfaitaire. A compter de 2000, le partage s'effectue « au réel » c'est-à-dire sur la base de pesées permettant de déterminer les parts de marché effectives des producteurs membres de l'une et l'autre société. Dans un premier temps, un taux de trésorerie provisoire est déterminé sur la base des deux dernières pesées. Ce taux permet de calculer les montants à percevoir pour chaque société au titre de la rémunération équitable et de la copie privée sonore. Chaque société peut ainsi répartir à titre provisoire. A l'issue de deux ans pour la copie privée et de cinq ans pour la rémunération équitable, les deux sociétés effectuent une pesée définitive et corrigent en conséquence la répartition précédente.

Il existe deux types de pesée dont les modalités sont présentées ci-après.

1 - La pesée relative aux ventes pour la répartition de la copie privée sonore et une partie de la rémunération équitable

La copie privée sonore est répartie par la SCPP au prorata des ventes unitaires des phonogrammes multipliée par la durée de

ceux-ci sur l'année de droit concernée pour les phonogrammes fixés dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Les ventes de l'année en cours de pesée sont déclarées par les ayant droits de chacune des deux sociétés civiles. Ces déclarations permettent la répartition de la CPS par membre au prorata des ventes unitaires des phonogrammes multipliée par la durée de ceux-ci

Pour assurer la pesée, il y a un transfert de données entre les deux sociétés civiles, en N+2. Les unités de comptes (ventes * durée) sont transférées au global par ayant droit, ce qui permet d'avoir un total d'unités de compte par année pesée et de calculer ainsi la part de chaque ayant droit et sa rémunération associée.

2 - La pesée relative aux diffusions pour la rémunération équitable

La rémunération équitable est principalement répartie par la SCPP en utilisant les relevés de diffusions que fournissent les usagers à la SPRÉ, où figurent tous les titres diffusés par le diffuseur pendant une année, et leur durée de diffusion.

Le montant attribué à chaque phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion durant l'année. Les répartitions sont effectuées au prorata de cette durée, par rapport à la durée totale de diffusion de tous les phonogrammes diffusés pour un diffuseur donné.

L'outil de pesée pour les diffusions permet :

- un calcul trimestriel, car les échanges relatifs aux liens d'identification se font à ce rythme entre les deux sociétés ;
- un suivi des différents taux (pesées, répartissables, non répartissables, non identifiés, ...) par média, par groupe de média et par année ;
- un suivi détaillé des diffusions concernées.

Le suivi et l'évolution annuelle de ces différents taux permet de déceler d'éventuels problèmes (baisse ou augmentation

inexpliquée d'un taux) et d'enclencher les analyses concernant les diffusions sur tel ou tel media.

De plus, chaque année un audit est réalisé par un cabinet d'audit pour valider le traitement des modalités de répartition des sommes perçues par la SCPA. Le cabinet procède ainsi à l'analyse ciblée d'une partie des déclarations sur un échantillon de producteurs. Les données quantitatives et qualitatives suivantes sont analysées :

- ventes réalisées sur la période concernée pour chaque phonogramme ;
- liste des phonogrammes diffusés les mieux rémunérés ;
- durée précise du phonogramme ;
- lieu de fixation ;
- le cas échéant, nationalité du premier producteur.

Les répartitions définitives ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la prise en compte dans les bases respectives des deux sociétés des corrections résultant de l'audit. Ces données, collectées par la SCPP et la SCPP, sont issues de déclarations faites par les producteurs eux-mêmes. Le contrôle des déclarations des producteurs constitue le préalable indispensable à l'accomplissement des missions de répartition aux ayants droits finaux que sont les producteurs de phonogrammes, et garantit la fiabilité du processus de pesée.

Tableau n° 9 : Evolution du taux de pesée de la SCPP entre 2010 et 2015

Année de Droit	PROVISOIRE RE		DEFINITIVE RE		CPS DEFINITIVE	
	Pesée provisoire RE SCPP	Pesée provisoire RE SPPF	Pesée Définitive RE SCPP	Pesée Définitive RE SPPF	CPS définitive SCPP	CPS définitive SPPF
2013	67,67%	32,33%	A venir	A venir	74,41%	25,59%
2012	67,26%	32,74%	A venir	A venir	68,783%	31,22%
2011	68,53%	31,47%	En cours	En cours	71,0106%	28,99%
2010	72,35%	27,65%	70,41%	29,59%	73,2200%	26,78%
2009	75,32%	24,68%	72,50%	27,50%	75,5440%	24,46%
2008	74,37%	25,63%	73,389%	26,61%	74,6506%	25,35%
2007	74,942%	25,06%	74,883%	25,12%	76,8482%	23,15%
2006	75,561%	24,44%	76,663%	23,34%	80,7490%	19,25%
2005	77,830%	22,17%	78,284%	21,72%	80,1197%	19,88%

Source : SCPP

Ce système complexe de pesée est complété en outre par des audits annuels externes qui s'assurent de la correcte exactitude de cette répartition.

Une mutualisation des moyens de répartition des deux sociétés permettrait de supprimer le système de pesée, à la fois lourd et coûteux, tout en conservant une répartition au réel grâce à une base de données et un système d'identification communs. Cette mutualisation permettrait également de supprimer les doublons qui sont les phonogrammes identiques ayant fait l'objet d'une déclaration pour une même période de droits auprès de chacune des SPRD de producteurs. Outre le gain financier lié à cette simplification, une telle mutualisation permettrait d'affecter d'autres moyens à l'amélioration de l'identification des œuvres et à l'accélération de la répartition des droits.

La SCPP indique que son conseil d'administration est favorable à la mise en œuvre de cette recommandation dans le

respect de l'indépendance des deux sociétés, comme elle le fait déjà dans le cadre de la mise en œuvre de la réponse graduée ou de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

La Commission permanente prend note de cette position.

Recommandation 1 : fusionner les moyens de répartition de la SCPP et de la SCPP, avec une base de données unique et un système commun d'identification des œuvres.

B - Présentation générale des modalités communes de fixation des droits

Indépendamment des secteurs de droit, la SCPP peut procéder successivement à trois types de répartitions :

- les répartitions provisionnelles, qui interviennent deux ans après l'année de droit considérée et correspondent à la répartition des montants calculés sur les phonogrammes ayant fait l'objet d'une déclaration de ventes dans le cadre de la copie privée sonore et/ ou d'une reconnaissance dans le cadre de la rémunération équitable au moment de la répartition. Les montants répartis dans ce cadre représentent 80 à 90% des sommes collectées par la SCPP et sont susceptibles d'être « corrigés » lors des répartitions définitives du fait des mises à jour sur la base phonographique gérée par la SCPP ou d'amélioration des travaux de reconnaissance ;
- les répartitions définitives, qui interviennent, à compter de l'année 1999, pour les répartitions au réel avec la SPPF, cinq ans après l'année de droit considérée, une fois que les travaux de reconnaissance et de mise à jour de la base SCPP sont réputés clôturés,

parce qu'aucune amélioration significative n'est prévisible ;

- les répartitions complémentaires. Elles interviennent après une répartition définitive, soit pour débloquent des droits mis en réserve lors d'une précédente répartition, lorsqu'un litige est réglé par exemple, soit pour faire face à une revendication particulière ayant trouvé un règlement définitif, étudiée en considération des statuts et du règlement général de la SCPP.

C - Présentation des modalités de calcul par type de droits

Les critères et modalités de calcul des répartitions sont fixés pour chaque secteur de droit par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale des associés.

Les principes généraux de la répartition ont été fixés par l'assemblée générale exceptionnelle du 17 février 1988. Ils sont présentés en détail en annexe 1 du rapport.

Il en ressort une grande complexité du mode de calcul des droits qui diffère selon le type de droit et les secteurs concernés.

La rémunération équitable est répartie d'après les relevés fournis par les usagers. Lorsqu'il est impossible d'exploiter les relevés à un coût raisonnable, les droits sont répartis pour partie ou totalité sur les ventes de phonogrammes.

La rémunération pour copie privée sonore était répartie au prorata des ventes de phonogrammes (93%) et des diffusions radio (7%), la proportion entre les deux sources étant déterminée par sondage. Depuis la décision du CA du 14 décembre 2011, la rémunération n'est plus réalisée qu'au prorata des ventes et non plus sur la durée des phonogrammes car la répartition de la quote-part relative aux diffusions ne pouvait être réalisée qu'au bout de six ans lorsque les relevés des radios concernées étaient totalement traités. Par ailleurs, le conseil estimait que les copies à partir de la radio étaient devenues extrêmement rares.

Les droits perçus pour la copie privée audiovisuelle sont répartis au prorata des revenus perçus pour la diffusion des vidéomusiques.

S'agissant des droits exclusifs, il existe deux types de répartition : forfaitaire pour les chaînes musicales et à chaque passage de diffusion pour les chaînes non musicales.

S'agissant des autres droits exclusifs, la répartition est effectuée « au réel » sur la base des relevés de diffusions à l'exception des droits « télévision » où une part de la répartition est déterminée à partir des résultats de la répartition de la rémunération équitable basée sur les ventes (30% à partir de l'année de droit 2013).

II - Les modalités d'identification des œuvres et des bénéficiaires

Elles sont de deux ordres : l'identification des enregistrements qui constitue la base de rémunération des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes puis l'identification des bénéficiaires nécessaire à la répartition.

A - L'identification des enregistrements

Les dispositifs diffèrent selon les types de droits. Globalement, l'identification est réalisée à partir de la réalité des diffusions de phonogrammes. Quelques difficultés demeurent pour l'identification et donc la répartition des droits sur certains usagers tels que *Radio France* dont les relevés de diffusion sont peu exploitables et les usages de fonds sonores pendant les émissions de télévision (droits dits « télévision ») car il est difficile d'avoir des relevés lisibles et exhaustifs de ces usages de phonogrammes.

Les ressources dédiées à l'identification des enregistrements au sein de la SCPP représentent 4,5 ETP. Elles sont réparties de la manière suivante :

- deux personnes sont affectées tout au long de l'année au travail d'identification lié à la rémunération équitable et aux autres droits exclusifs (attentes, sonorisateurs,...);
- s'agissant de la copie privée sonore sur ventes, les chargés de répertoire, chargés de missions et responsables y travaillent périodiquement. Cela représente à temps plein l'équivalent de deux personnes ;
- pour les vidéomusiques, le travail d'identification est estimé à 0,5 ETP.

1 - Le code ISRC : outil d'identification des phonogrammes pour les producteurs

La répartition des droits perçus implique qu'un phonogramme soit correctement identifié. A cet effet, les producteurs phonographiques ont créé un code ISRC (International Standard Record Code)⁷ propre à chaque enregistrement qui doit permettre de connaître le lieu de fixation, l'identification du premier propriétaire et l'année d'enregistrement.

Ainsi, le producteur membre d'une société de gestion se voit attribuer par la SCPP une racine de code ISRC propre à son entreprise à partir de laquelle il pourra décliner le code ISRC de

⁷ Le code IRSC (International Standard Record Code) est un code ISO (International Standard Organization) qui identifie les enregistrements pendant la durée de leur vie et non pas les produits physiques (support son). Il est divisé en quatre parties : pays, code du premier propriétaire, année d'enregistrement, année d'enregistrement, code de l'enregistrement. Exemple ISCR FR-Z03-91-00001.

chaque titre produit et déclaré à la SCPP, et l'intégrer sur le master physique au moment du matricage.

Cette norme internationale ne suffit cependant pas et les producteurs, dans leur déclaration, renseignent un formulaire pour chaque titre précisant :

- l'intitulé du phonogramme et les noms de ses interprètes (c'est encore souvent par ce biais que le recoupement et l'identification s'effectuent) ;
- la durée du titre ;
- le(s) territoire(s) d'exploitation : celui ou ceux pour le(s)quel(s) la SPRD est autorisée à gérer les droits ;
- le territoire de fixation ;
- la part de droit : la répartition des droits entre le producteur et des tiers à qui le producteur aurait cédé des droits ;
- le renoncement éventuel à la retenue de 6% pour les musiciens d'accompagnement (s'il n'y en a pas ou dans le cadre d'un groupe par exemple).

C'est à partir de ces données que le calcul et le versement des droits voisins du producteur s'effectuent, à raison de deux répartitions à l'année pour la rémunération équitable (juin et décembre), et d'une tous les trois mois pour les droits liés aux vidéomusiques. Sur ce relevé figure également le « tracking », c'est-à-dire la source de diffusion qui permet au producteur d'analyser son marché.

L'ensemble de ces données accolées à toute production doit permettre à la SCPP d'identifier le producteur et ses enregistrements à partir de ses bases de données.

2 - Les modalités d'identification selon les types de droits

a) La rémunération équitable

Les diffuseurs (radios, télévisions, discothèques, lieux sonorisés) doivent faire figurer, sur des relevés mensuels de diffusion, les éléments d'identification des ayants droits et des enregistrements.

La SPRÉ se charge de la réception, de la vérification et de la mise à disposition sur le site FTP⁸ de la SPRÉ de ces relevés.

La SCPP les reporte sur le logiciel CREDIFF pour vérification en commun avec la SPPF des diffusions à traiter. A l'issue de cette vérification, la SCPP effectue un travail de comparaison avec les relevés de l'année précédente pour s'assurer de la cohérence, en termes de durées de diffusion.

Trois fois par an, la SCPP échange les liens avec la SCPP, afin d'établir une pesée entre les durées identifiées des phonogrammes de la SPPF et ceux de la SCPP. Cette pesée permet de régulariser entre les deux sociétés le montant des sommes perçues pour le collège « producteurs » au taux de trésorerie corrigé par le taux de pesée provisoire.

La SPRÉ a signé le 18 mars 2016 avec la société BMAT pour une durée d'un an reconductible, un accord sur une prestation de piges visant à fournir des relevés de diffusions exhaustifs et précis des phonogrammes du commerce par média (radios et télévisions) dans le cadre de la licence légale de façon à améliorer la qualité des données de diffusions⁹.

⁸ FTP : File Transfer Protocol. Un site FTP permet, comme son nom l'indique, de transférer des fichiers par Internet ou par le biais d'un réseau informatique local.

⁹ Cette prestation comprend notamment l'enregistrement permanent d'un panel composé de 53 radios et 5 chaînes de télévision, l'identification des diffusions de l'ensemble des phonogrammes du commerce d'une durée supérieure ou égale à 3 secondes, la mesure de la durée réelle de chaque phonogramme et le respect du critère de qualité, c'est-à-dire du taux d'identification et du taux de présence du code ISRC.

Afin de réduire le taux d'irrépartissables par défaut de bonne identification, la SPPF et la SCPP font la clôture définitive d'une année de compte tous les cinq ans, pour les phonogrammes non identifiés sur les diverses exploitations. En 2016 se fera donc la clôture définitive de 2010.

b) La copie privée sonore

La SCPP adresse au début de chaque année un courriel rappelant aux associés et ayants droits la nécessité de déclarer leurs ventes en vue de la répartition provisionnelle des montants du collège des producteurs effectuée en juin.

Les fichiers sont alimentés chaque soir dans la base de données de la SCPP. Un rapport des ventes est édité le lendemain pour analyse des anomalies. Un accusé-réception des ventes est adressé à chaque associé afin qu'il vérifie les données alimentées.

En mai de l'année suivante, un audit annuel commun est réalisé par un cabinet d'audit dont le cahier des charges est défini par la SPPF et la SCPP « *afin de garantir l'harmonisation des règles de déclaration et leur correcte application, la SCPA décide annuellement de faire appel à un cabinet reconnu afin de faire procéder, en complément des contrôles réalisés par la SCPP et la SPPF, à l'analyse ciblée d'une partie des déclarations sur un échantillon de producteurs.* »

c) La copie privée audiovisuelle

La répartition est effectuée sur la base des relevés de diffusions des télévisions hertziennes nationales dont les programmes font l'objet d'une copie privée. Chaque diffusion est valorisée par le montant auquel elle a été facturée au diffuseur, au titre de l'année considérée, en application des mandats confiés à la SCPP.

La SCPP et la SPPF s'échangent les fichiers pour la pesée en commun.

d) Les vidéomusiques

La SCPP reçoit mensuellement les relevés des diffusions et à l'instar des identifications de phonogrammes, un lien est établi entre la diffusion du relevé et la vidéomusique déclarée dans la base SCPP.

En cas de litige, la SCPP et la SPPF contractent annuellement avec la société Yacast pour s'assurer que les déclarations de diffusions des vidéomusiques réalisées par les chaînes de télévisions avec lesquelles elles ont conclu un contrat général d'intérêt commun, correspondent à la réalité des diffusions de vidéomusiques faites chaque mois sur leur antenne.

e) Les droits exclusifs relatifs aux attentes téléphoniques et des télévisions (perception SCPA)

Le processus est le même que celui de la rémunération équitable en termes de chargement des relevés qui proviennent de la SCPA et non de la SPRE et de leur identification. Il convient de préciser que la notion de non répartissables, liée aux critères juridiques du lieu de fixation et de la nationalité du producteur, n'existe pas dans le cadre du droit exclusif.

*f) Les autres droits exclusifs de droits de reproduction et de communication au public des phonogrammes (hors licences légales) :
sonorisateurs, sites internet, fournisseurs d'attentes, webradios.*

Les relevés sont adressés directement par les usagers en vertu des contrats qu'ils ont signés avec la SCPP. Les identifications sont faites au réel des relevés de diffusions disponibles à l'instar des travaux effectués dans le cadre de la rémunération équitable.

3 - L'évolution du taux d'identification des œuvres

Le taux des enregistrements non identifiables a été communiqué pour la rémunération équitable pour l'ensemble du collège des producteurs de phonogrammes (SPPF + SCPP). Il est en légère augmentation depuis 2010, passant de 15,34% en 2010 pour les années de droit 2007/2008 à 16,89% en 2015 pour les années de droit 2012/2013.

Tableau n° 10 : Evolution des taux d'identification des œuvres pour le calcul de la répartition de la rémunération équitable

Année civile	Année de droit	Non identifiables (SCPA)
2010	2007/2008	15,34%
2011	2008/2009	13,72%
2012	2009/2010	17,38%
2013	2010/2011	16,46%
2014	2011/2012	14,39%
2015	2012/2013	16,89%

Source : SCPP

B - L'identification des bénéficiaires

1 - L'évolution de la population des bénéficiaires

Tableau n° 11 : Evolution du nombre d'associés de la SCPP entre 2010 et 2015

Année civile	Nombre d'associés
2010	1 422
2011	1 582
2012	1 747
2013	1 935
2014	2 101
2015	2 295
2015/2010	+ 61,4%

Source : SCPP

Tableau n° 12 : Nombre d'ayants droits par catégorie de la SCPP en 2015

Catégorie	31 décembre 2015
Déclarants non membres	14
Bénéficiaires*	339
Sociétés de gestion collective étrangères	33
Membres SCPP	2 295
Total	2 681

* Les bénéficiaires sont des ayants droits désignés par un membre comme bénéficiaires d'une quote-part des répartitions

Source : SCPP

L'identification des bénéficiaires est liée à la déclaration des ventes et des enregistrements puisque ceux-ci sont déclarés par les associés de la SCPP.

Lorsque les associés portent un bénéficiaire de droit sur leurs déclarations, ils indiquent les coordonnées des ayants droits afin que la SCPP puisse répartir leur quote-part de droits voisins dans les mêmes conditions et délais que les associés concernés.

2 - Les dispositifs d'identification des ayants droits

Les dispositifs diffèrent selon qu'il s'agit d'ayants droits bénéficiant de rémunérations liées à l'utilisation de phonogrammes ou à celle de vidéomusiques.

a) Bénéficiaires de phonogrammes

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes:

- déclaration des phonogrammes par les membres et traitement de ces déclarations par les services de la SCPP ;
- préparation, contrôle et validation des montants à mettre en répartition ;

- saisie des paramètres relatifs à la répartition : panels, taux de retenue ;
- lancement et vérification de la répartition (montants par ayant droit, phonogrammes les mieux rémunérés, classement des producteurs), contrôle des panels ;
- présentation des résultats à la commission de perception et de répartition ;

Le portail permet à chaque membre de retrouver, grâce à un outil de recherche, un de ses phonogrammes dans la base de données des compilations déclarées par les éditeurs et, lors des clôtures, d'avoir accès aux phonogrammes non identifiés, afin que chaque producteur puisse travailler dessus.

La principale difficulté généralement rencontrée tient à la qualité des relevés et à leur volumétrie.

b) Bénéficiaires de vidéomusiques

Un bénéficiaire est créé lors de la déclaration d'une vidéomusique par l'ayant droit qui doit fournir un extrait K-bis daté de moins de 3 mois, le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire ainsi que la fiche de déclaration du bénéficiaire dûment remplie et signée.

3 - Les dispositifs d'identification des bénéficiaires sans adresse

La SCPP n'a pratiquement pas de bénéficiaires sans adresse (associés ayant disparu ou n'habitant pas l'adresse indiquée) et ne dispose pas de statistiques les concernant. Elle fait, en revanche, un suivi des bénéficiaires n'ayant pas facturé les rémunérations dues. Le tableau infra reprend, par exercice, les bénéficiaires n'ayant pas facturé depuis plus d'un an.

Tableau n° 13 : Evolution du nombre de bénéficiaires n’ayant pas facturé les rémunérations dues depuis plus d’un an

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de comptes créditeurs n'ayant pas facturé depuis plus d'un an	178	132	201	184	217	221
Total des soldes des comptes créditeurs n'ayant pas facturé depuis plus d'un an	53 587	29 424	108 994	112 727	97 812	116 418

Source : SCPP

Le nombre de bénéficiaires n’ayant pas facturé les rémunérations dues depuis plus d’un an a augmenté de 24% entre 2010 et 2016, passant de 178 à 221. Le total des montants dus à ces bénéficiaires a augmenté de 117%, passant de 53 587 € à 116 418 €.

Ces montants sont faibles au regard des montants répartis par la SCPP et ne représentent que 0,1% de ces montants en 2015.

4 - L’identification des œuvres françaises à l’étranger

Dans les sociétés de producteurs, les ayants droit étrangers sont souvent représentés par leur licencié ou distributeur en France. Les accords de réciprocité ne concernent qu’une part faible des droits gérés. Les données transmises par les sociétés étrangères sont souvent de très mauvaise qualité et créent de multiples doublons non justifiés (revendication des droits par le licencié en France et par la société étrangère du producteur d’origine). Le tableau n° 14 présente l’état des accords bilatéraux réalisés par la SCPP.

Tableau n° 14 : Accords bilatéraux de représentation de la SCPP

PAYS	STE DE GESTION	DATE SIGNATURE
Allemagne	GVL	Signé le 31/05/2007
Angleterre	PPL	Signé le 29/06/2003
Belgique	SIMIM	Signé le 1 ^{er} janvier 2012
Grèce	GRAMMO	Signé le 29/10/2007
Italie	AFI	Signé le 16/11/2012 + Amendement n°1 : contrat unilatéral de représentation : seule AFI nous donne son répertoire
Italie	SCF	Signé le 06/11/2007
Jamaïque	JAMMS	Signé le 14/02/2008
Pays-Bas	SENA NVPI	Signé le 06/05/2004
Québec	SOPROQ	Signé le 31/08/2009
Russie	RPA	Signé le 01/02/2007
Serbie	OFPS	Signé le 01/12/2009
Suède	IFPI	Signé le 24/11/2005
Ukraine	UMA	Signé le 10/09/2007
USA	SOUNDEXCHANGE	Signé le 10/05/2012
USA	AARC	Signé le 08/01/2013

III - Les contrôles

Les modalités de contrôle sont de plusieurs niveaux. Le premier niveau concerne les dispositifs de contrôle interne des activités de la répartition. Le deuxième niveau est constitué des contrôles externes destinés à vérifier la conformité des actions de répartition.

A - Les dispositifs de contrôle interne

Les dispositifs de maîtrise des risques de l'activité de répartition sont constitués de la formalisation des procédures de la répartition décrites dans le chapitre précédent, de la numérisation des procédures qui facilite le rapprochement des données et permet aux associés et ayants droits de vérifier leurs déclarations et enfin de la mise en place d'outils informatiques permettant de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des répartitions réalisées.

1 - L'organisation et les moyens de contrôle

Les dispositifs de contrôle de la répartition mobilisent de nombreuses ressources au sein de différents services de la SCPP :

- le service répertoire social traite les déclarations des phonogrammes des membres de la SCPP et effectue les contrôles des déclarations avant le chargement dans la base de données utilisée pour les répartitions ;
- l'adjoint et le directeur des droits phonographiques lancent et vérifient la répartition en effectuant des contrôles de panels (montants par ayant droit, phonogrammes les mieux rémunérés, classement des producteurs) ;
- l'adjoint et le directeur des droits phonographiques ainsi que le directeur financier préparent, contrôlent et valident les montants à mettre en répartition aux mois de mai, juin, octobre et novembre. Ils saisissent les paramètres relatifs à la répartition à chaque répartition ;
- la commission de perception et de répartition des droits étudie la présentation des résultats effectuée en juin et en septembre par l'adjoint au directeur des droits phonographiques.

Le contrôle est principalement exercé par la direction des droits phonographiques et la direction financière.

A cet égard, les contrôles de la SCPP ont permis de déceler un problème fin 2013 sur les répartitions définitives de la copie privée sonore et de la rémunération équitable sur les ventes des années de droits 2009 à 2011. En effet, la part du répertoire des livres « audio » de la SPPF est apparue anormalement élevée. La SCPP a demandé aux auditeurs du cabinet d'audit d'effectuer un travail complémentaire de vérification des supports longue durée de la SCPP et de la SPPF qui a conduit les deux sociétés à refaire les pesées relatives aux années 2009 à 2011 en janvier 2015. Ces nouvelles pesées ont permis à la SCPP de récupérer des sommes significatives de la SPPF pour les années 2009 à 2011.

2 - Les outils de contrôle : des procédures informatisées

La répartition est basée sur l'utilisation de documentations permettant l'identification de l'utilisation des phonogrammes au cours d'une année: ventes de phonogrammes, diffusions sur les radios, relevés statistiques établis par les instituts de sondage,... Ces informations ne parviennent pas à la SCPP sous la forme de documentations au format prédéfini et il convient en conséquence de les retraiter afin de les exploiter de manière industrielle.

Il existe actuellement deux sources de documentations :

- les ventes : chaque producteur membre de la SCPP déclare le nombre de supports phonographiques (physiques ou digitaux) qu'il a vendus au cours d'une année. Les ventes sont ainsi déclarées par référence commerciale et sont traitées dans l'application IPHOENIX qui permet de connaître le montant total des ventes annuelles de chaque phonogramme déclaré ;
- les diffusions : il s'agit des relevés de diffusions que fournissent les radios, les télévisions et les autres usagers. Ces relevés contiennent la description de tous

les phonogrammes diffusés ou utilisés au cours d'une année. Pour chaque phonogramme diffusé, l'utilisateur indique la durée totale de diffusion, le titre, l'interprète, la marque (ou label) et éventuellement la référence commerciale.

Ces relevés font l'objet d'une analyse préalable afin d'éliminer les diffusions qui ne relèvent pas du mandat de la SCPP.

Les relevés de diffusions sont ensuite traités au sein de l'application IRAID qui permet d'identifier les phonogrammes utilisés, c'est-à-dire de créer des liens entre les phonogrammes diffusés ou utilisés par les usagers (et présents sur les relevés de diffusions) et les phonogrammes déclarés par les membres de la SCPP.

Avant chaque répartition, la SCPP a besoin de déterminer quels sont les phonogrammes qui vont être intégrés au calcul.

Les documentations sont tout d'abord intégrées au système de répartition pour donner naissance à des matrices, qui serviront de fichiers de références. Ces fichiers contiennent les informations brutes nécessaires à la répartition.

Les informations contenues dans les matrices doivent être qualifiées en fonction du type de droit. Il sera donc nécessaire de filtrer ces informations par des règles de fabrication avant d'obtenir des sous-ensembles : les bases 100.

Cette opération est notamment nécessaire pour répartir les rémunérations conformément à la réglementation française (phonogrammes enregistrés dans certains pays, nationalité du producteur du phonogramme).

D'autres spécificités, définies par le conseil d'administration de la SCPP peuvent intervenir lors du calcul des répartitions. A titre d'exemple, il peut s'agir d'abattements à pratiquer sur les ventes déclarées ou de ventes ne devant pas faire l'objet de déclaration à la SCPP.

Les paramètres de traitement sont regroupés dans des règles de fabrication, qui sont appliquées aux matrices pour donner naissance aux « bases 100 ».

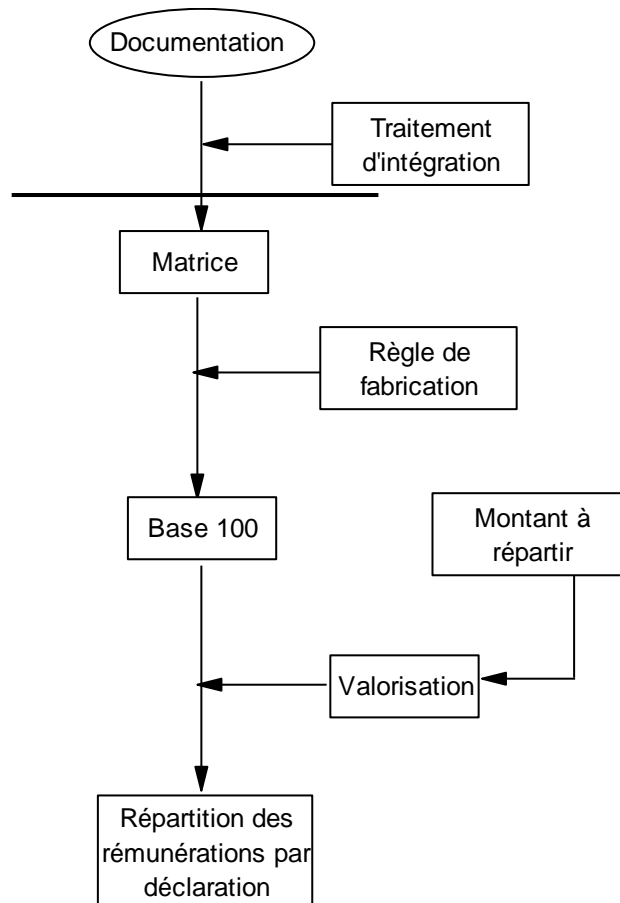
Les répartitions de la SCPP sont effectuées au prorata : chaque déclaration reçoit une partie du montant global à répartir en fonction de son poids et de ses caractéristiques dans les bases 100.

Les montants à mettre en répartition sont recensés dans le logiciel de perception DROP. Les règles de répartition de ces montants sont appliquées (exemple : x% sur les ventes, x% sur les diffusions). Ils sont ensuite saisis, par usager, dans le logiciel de calcul des répartitions GRIPHON et rattachés aux bases 100 concernées

La règle de prorata utilisée pour répartir est la suivante : chaque phonogramme retenu pour la répartition est « valorisé » (dans une base 100) à partir des informations disponibles dans la matrice. Un coefficient de valorisation est calculé pour chaque déclaration. Ces coefficients sont conservés dans une BASE 100, la somme des coefficients étant égale à 100.

Ce coefficient est ensuite appliqué au montant à répartir pour calculer le montant affecté à chaque déclaration.

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes décrites précédemment :



Source : SCPP

3 - La dématérialisation des procédures pour faciliter l'identification

Les associés et ayants droits de la SCPP ont la possibilité de télécharger sur le site internet de la SCPP les états de leurs répartitions. Les ayants droits disposant d'une adresse e-mail sont avertis par envoi de courriels, les autres recevront ces éléments par courriers (exception). Ils disposent des éléments suivants :

- le bordereau de répartition (document de synthèse faisant ressortir les montants à facturer par répartition) ;
- une édition du détail de la répartition faisant ressortir toutes les opérations de débit et de crédit réalisées sur le compte de l'ayant droit depuis la dernière répartition ;
- le cas échéant, un état récapitulatif des sommes versées à un tiers à la demande du déclarant ou un état des rémunérations faisant l'objet d'un blocage financier ;
- un historique des répartitions pour chaque bénéficiaire ;
- le calendrier et le planning de traitement des répartitions.

Le portail permet également à chaque membre :

- d'identifier les doubles déclarations sur le portail afin que le producteur concerné résolve ce problème avec l'autre producteur concerné ;
- de retrouver, grâce à un outil de recherche, un de ses phonogrammes dans la base de données compilation déclarée par les éditeurs ;
- lors des clôtures, de pouvoir accéder aux droits non identifiés, afin que chaque producteur puisse éventuellement travailler sur ces données.

4 - Les relevés de répartition adressés aux bénéficiaires sont clairs et ne génèrent aucun contentieux

Après validation des répartitions par la commission de perception et de répartition en juillet et en décembre, les répartitions sont mises à disposition sur le portail de la SCPP. Pour les producteurs disposant d'une adresse électronique, un courriel accompagné du bordereau récapitulatif des répartitions concernées leur est adressé. Les états récapitulatifs des droits et

les fichiers sont également disponibles sur le portail ainsi qu'une notice expliquant les modalités de calcul de chacun des droits concernés et des acomptes éventuels réalisés. Pour les producteurs ne disposant pas d'adresse électronique, un courrier personnalisé leur est adressé avec les différents états et le bordereau récapitulatif.

Le bordereau de répartition reprend le détail des sommes par taux de TVA qui devront être reportées sur les factures. Le taux de retenue, correspondant au montant payé pour les frais de fonctionnement de la SCPP, apparaît clairement (par exemple 10,80% pour les droits relatifs à la copie privée sonore et à la rémunération équitable), de même que le taux de cotisation au SNEP pour les bénéficiaires affiliés au syndicat (2,5%).

Certaines sommes peuvent être bloquées en raison de doubles déclarations. Ces sommes bloquées sont clairement identifiées, en précisant si elles relèvent de droits répartissables ou non répartissables.

Comme indiqué précédemment, ces doubles déclarations font l'objet de recherches par la SCPP et aboutissent à des dénouements, plus ou moins rapides.

A l'exception de ces « doublons » qui doivent faire l'objet de discussion avec chacun des réclamants de ces droits, aucune réclamation ou action contentieuse n'est recensée au sein de la SCPP au titre de la répartition des droits.

Enfin, il existe une commission spéciale, instituée en application de l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, chargée d'instruire tout refus de communication des livres et des comptes sociaux qui serait opposé par la SCPP à un ou plusieurs de ses associés.

Cette instance, composée de cinq membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, n'a fait l'objet en 2015 d'aucune saisine par des associés de la SCPP. Elle n'a donc pas eu, comme les années précédentes, et ce, depuis sa création en juin 2001, à établir de rapport annuel.

B - Le contrôle externe

La commission de perception et de répartition de la SCPP se réunit en juillet et en décembre chaque année pour valider les projets de répartition.

Chaque année, les experts comptables et commissaires aux comptes de la SCPP vérifient les tableaux de répartition annuels. Les tests réalisés n'ont pas fait apparaître de dysfonctionnements nécessitant d'émettre une réserve sur la fiabilité des comptes de la SCPP.

Par ailleurs, chaque répartition définitive de la copie privée sonore sur les ventes est précédée d'un audit confié à un prestataire externe choisi d'un commun accord par les deux sociétés. Cet audit contrôle également les répartitions de la rémunération équitable effectuées par chacune des deux sociétés durant l'exercice précédent et, le cas échéant, les opérations de clôture des répartitions de la rémunération équitable perçue au titre de l'année de droit N-5. Les auditeurs contrôlent, lors de chaque mission annuelle, 400 déclarations de phonogrammes.

Lors de chaque mission d'audit, les 10 producteurs de la SCPP ou de la SPPF qui bénéficient des rémunérations les plus importantes sont systématiquement audités, ainsi que 15 autres producteurs choisis au hasard ou désignés d'un commun accord par les deux sociétés de gestion.

Les rapports d'audit sont communiqués à la SCPP et à la SPPF qui doivent obtenir de leurs déclarants, dans les deux mois qui suivent, la correction des données erronées. L'auditeur est également chargé de contrôler avant la répartition définitive de la copie privée sonore que les corrections ont bien été effectuées.

Cet audit valide les unités de comptes issus de fichiers de ventes déclarés par les associés de la SCPP, les durées de phonogrammes et les critères juridiques (année et lieu de fixation, nationalité du premier propriétaire).

CONCLUSION

La répartition est au centre des activités de la SCPP et de nombreux moyens, humains et informatiques, sont déployés pour la maîtriser.

A cet égard, la mise en place d'outils informatiques permettant d'automatiser les calculs de répartition de la plupart des droits constitue une avancée significative. La mise en ligne sur le site internet de la SCPP des données concernant les associés et leurs ayants droits améliore également le traitement de la répartition et la vérification des données. Enfin, les problèmes concernant les modalités d'identification liés à l'imprécision des relevés de diffusions ont été pris en compte par les SPRD, associés de la SPRÉ, qui ont fait appel en 2015 et 2016 à un prestataire de service pour fiabiliser dans un premier temps les relevés de diffusions les plus difficilement exploitables, c'est-à-dire ceux issus des droits « télévisions » et des radios nationales publiques. Ce projet RIAD, en phase de test sur l'exercice 2016, doit permettre de mieux identifier les œuvres sur ces vecteurs et donc de fiabiliser la répartition dans ce domaine.

De manière générale, la SCPP souligne que cette complexité est liée aux contraintes légales sur la répartition des licences légales. Ces dernières impliquent que certains phonogrammes, en fonction de leur lieu de fixation et de la nationalité de leur producteur original, ouvrent droit ou non à répartition. Cela oblige à gérer des bases de données extrêmement sophistiquées et coûteuses. La France est, à la connaissance de la SCPP, le seul pays au monde où ces contraintes existent. Ceci rend difficile l'obtention des informations requises de la part des ayants droit étrangers, et notamment des autres sociétés de répartition de droits.

La complexité de la répartition des droits entre la SCPP et la SPPF qui génère la mise en place de procédures, d'outils et d'audits externes afin d'aboutir à une répartition au réel des droits

entre les deux sociétés plaide pour une fusion des moyens des deux sociétés. En outre, l'existence de deux systèmes de répartition des droits aboutit à l'existence de doublons entre les deux sociétés qu'il convient de traiter. Le gain généré par la mutualisation permettrait d'affecter d'autres moyens à l'amélioration de l'identification des œuvres et à l'accélération de la répartition des droits.

A plus long terme, un regroupement des SPRD des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes pourrait également constituer un facteur d'optimisation important de la gestion des droits voisins associés grâce à une mutualisation des bases de données et des moyens à l'instar de la société PPL au Royaume-Uni, résultat de la fusion des SPRD de producteurs de phonogrammes et d'artistes interprètes.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation unique : mutualiser les moyens de répartition de la SPPF et de la SCPP, avec une base de données unique et un système commun d'identification des œuvres.